

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRÊTÉ n° 2019 – 096
portant modification de la répartition des jurés appelés à siéger
à la Cour d'assises du Val-d'Oise au cours de l'année 2020

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 259 à 267 et R41-1 ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

VU le décret n° 2002-195 du 11 février 2002 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux listes spéciales des jurés suppléants ;

VU l'arrêté du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif au nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants ;

VU les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2019 pour le département du Val-d'Oise (recensement INSEE de la population) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-090 du 28 mars 2019 portant répartition des jurés appelés à siéger à la Cour d'assises du Val-d'Oise au cours de l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée lors de la rédaction du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-090 du 28 mars 2019 portant répartition des jurés appelés à siéger à la Cour d'assises du Val-d'Oise au cours de l'année 2020 est modifié comme suit :

« les **neuf cents cinquante-deux (952) jurés** devant composer la liste annuelle des jurés qui seront appelés à siéger, au cours de l'année 2020, à la Cour d'assises du Val-d'Oise sont répartis entre les communes de plus de 1300 habitants (915 jurés) et les regroupements de communes de moins de 1300 habitants (37 jurés), ainsi qu'il est mentionné dans les deux annexes du présent arrêté. »

.../...

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les maires des communes du département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont un exemplaire sera adressé au président du tribunal de grande instance de Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 avril 2019

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général,

Maurice BARATE

